

## SÉCURISATION DE LA PRÉPARATION DU DOMAINE SKIABLE

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 L 2212-2

**VU** l'arrêté du Maire N° S.2018-074 du 06 Décembre 2018 relatif au règlement de sécurité du domaine skiable

**CONSIDERANT** l'instabilité du manteau neigeux, des conditions climatiques et des prévisions météorologiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer les opérations de préparation du damage et de sécurisation du domaine skiable en toute sécurité en prévision de l'ouverture de la prochaine saison d'hiver.

### - ARRÈTE -

#### ARTICLE 1 :

Le ski de randonnée et la circulation piétonne seront interdits du 26 novembre 2025 au 20 décembre 2025 à l'ouverture du domaine, sur les pistes du domaine skiable, pour assurer la sécurité lors des opérations de damage et de préparation de l'ouverture du domaine skiable.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Il sera également transmis à :

- Madame la Préfète de la Haute Savoie,
- Les Services de Gendarmerie de Megève ([cob.megève@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.megève@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Les élus membres de la commission de sécurité des pistes
- Monsieur Brau-Mouret Dominique, Directeur de la Société Val d'Arly Labellemontagne ([d.braumouret@labellemontagne.com](mailto:d.braumouret@labellemontagne.com)),
- Monsieur Andres Laurent, Directeur d'exploitation adjoint de la Société Val d'Arly Labellemontagne ([pistes.praz@labellemontagne.com](mailto:pistes.praz@labellemontagne.com))
- Monsieur Flament Charles, Responsable sécurité des pistes adjoint de la Société Val d'Arly Labellemontagne ([pistes.flumet@labellemontagne.com](mailto:pistes.flumet@labellemontagne.com))
- 

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait le 26 novembre 2025

Le Maire,  
Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat